

EYMOUTIERS

Haute Vienne



Eymoutiers
une sacrée nature

AVAP

Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions et règles générales

Chapitre 1 : Dispositions générales	
Article 1 : Nature et caractère des secteurs	p.9
1.1 : Secteurs de type A : centre urbain historique et ensembles bâtis remarquables	
1.2 : Secteurs de type B : espaces à dominante paysagère autour des ensembles bâtis anciens remarquables	
Article 2 : Conditions et modalités d'application	p.11
Article 3 : Commission locale et animation de l'AVAP	p.11
Article 4 : Adaptations mineures	p.11

Chapitre 2 : Cartographie générale des enveloppes de protection et catégories de mise en valeur

Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement	p.15
Article 2 : Plan général du zonage : liste des pièces graphiques	p.15
Article 3 : Catégories réglementées figurant sur le plan de l'AVAP	p.15
3.1 : Les monuments historiques	
3.2 : Les édifices d'intérêt patrimonial, les éléments particuliers, les autres édifices	
Liste des éléments particuliers d'intérêt patrimonial (repérés avec étoile rouge)	p.16
3.3 : Les jardins, jardins remarquables, arbres et alignements, espaces naturels, boisement	
Liste des jardins remarquables	p.17
3.4 : Les vues remarquables, structurant la perception du paysage et du site d'Eymoutiers	
Liste des vues remarquables	p.17

Titre 2 : Règles et prescriptions par secteur

Secteurs A : La ville historique, les ensembles remarquables à l'écart de la ville

A.1 Les édifices d'intérêt patrimonial	p.23
Conservation des édifices	p.23
Evolution des édifices dans le cadre urbain : hauteurs, gabarits, volumes	p.23
Restauration et mise en valeur des façades	
Composition architecturale de la façade	p.23
Maçonneries anciennes en pierre, finitions et enduits sur les maçonneries	p.24
Maçonneries récentes en briques et autres matériaux, finitions et enduits	p.24
Greniers à claire voie, structures en pan de bois, maçonneries de remplissage	p.24
Modénature et décors	p.25
Menuiseries : portes, fenêtres, contrevents	p.25
Boutiques et devantures	p.26
Enseignes, pré enseignes	p.26
Appareillages et équipements divers	p.26
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.27
Restauration et réfection des toitures	
Toitures	p.27
Lucarnes et percements en toiture	p.27
Cheminées et ouvrages divers en toiture	p.27
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.28
Dissimulation des équipements techniques	p.28
A.2 Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial	
Conservation et mise en valeur des éléments isolés, des monuments, des œuvres d'art, du petit patrimoine	p.29
A.3 Les murs structurant l'espace public et le tissu des jardins, les soutènements, les clôtures	
Les murs anciens	p.29
Les clôtures	p.30
A.4 Les autres édifices, sans intérêt patrimonial particulier	
Conservation ou remplacement	p.30
A.5 Les constructions neuves	
Implantation des constructions	p.31
Aspect des constructions	p.31
Dissimulation des équipements techniques	p.31
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.31
A.6 Les jardins remarquables	
Conservation, entretien, aménagement des jardins remarquables	p.32
A.7 Les espaces à dominante minérale, jardins, potagers, vergers, formant des continuités	
Conservation, entretien, aménagement des espaces et des jardins	p.32
Construction	p.32

A.8 Les espaces naturels et agricoles permettant des vues	
Conservation, entretien des espaces naturels et agricoles	p.33
Construction	p.33
A.9 Les bassins et piscines	
Intégration des bassins et piscines	p.33
A.10 Les boisements, végétation de ripisylve, arbres remarquables, alignements d'arbres	
Conservation, entretien des boisements, ripisylves, arbres remarquables	p.33
Abattage et remplacement	p.34
A.11 Les chemins ruraux anciens et chemins paysagers	
Conservation, aménagements et mise en valeur des anciens chemins ruraux	p.34
A.12 Les espaces publics	
Mise en valeur des espaces publics	p.35

Secteurs B : Les espaces paysagers et bâtis autour de la ville historique et des ensembles remarquables

B.1 Les édifices d'intérêt patrimonial	
Conservation des édifices	p.39
Evolution des édifices dans le cadre urbain : hauteurs, gabarits, volumes	p.39
Restauration et mise en valeur des façades	
Composition architecturale de la façade	p.39
Maçonneries anciennes en pierre, finitions et enduits sur les maçonneries	p.40
Maçonneries récentes en briques et autres matériaux, finitions et enduits	p.40
Pan de bois, maçonneries de remplissage	p.41
Modénature et décors	p.41
Menuiseries : portes, fenêtres, contrevents	p.41
Boutiques et devantures	p.42
Enseignes, pré enseignes	p.42
Appareillages et équipements divers	p.43
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.43
Restauration et réfection des toitures	
Toitures	p.43
Lucarnes et percements en toiture	p.43
Cheminées et ouvrages divers en toiture	p.44
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.44
Dissimulation des équipements techniques	p.44
B.2 Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial	
Conservation et mise en valeur des éléments isolés, des monuments, des œuvres d'art, du Petit patrimoine	p.45
B.3 Les murs structurant l'espace public et le tissu des jardins, les soutènements, les clôtures	
Les murs anciens	p.45
Les clôtures	p.45
B.4 Les autres édifices, sans intérêt patrimonial particulier	
Conservation ou remplacement	p.46
Aspect des constructions	p.46
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.46
B.5 Les constructions neuves	
Implantation des constructions	p.47
Aspect des constructions	p.47
Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques	p.48
B.6 Les jardins remarquables	
Conservation, entretien, aménagement des jardins remarquables	p.49
Construction	p.49
B.7 Les espaces à dominante minérale, jardins, potagers, vergers, formant des continuités	
Conservation, entretien, aménagement des espaces et des jardins	p.49
Construction	p.49
B.8 Les espaces naturels et agricoles permettant des vues	
Conservation, entretien des espaces naturels et agricoles	p.50
Construction	p.50
B.9 Les bassins et piscines	
Intégration des bassins et piscines	p.50
B.10 Les boisements, végétation de ripisylve, arbres remarquables, alignements d'arbres	
Conservation, entretien des boisements, ripisylves, arbres remarquables	p.50
Abattage et remplacement	p.50
B.11 Les chemins ruraux anciens et chemins paysagers	
Conservation, aménagements et mise en valeur des anciens chemins ruraux	p.51
B.12 Les espaces publics	
Mise en valeur des espaces publics	p.51

TITRE 1

DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 – Nature et caractères des secteurs

L'AVAP d'EYMOUTIERS comprend 2 types de secteurs, A et B, délimités en fonction de leur intérêt architectural, urbain et paysager :

Des secteurs de type A concernant :

- La ville historique autour de la Collégiale et ses faubourgs anciens, pour sa valeur historique, urbaine, architecturale.
- Les ensembles remarquables à l'écart de la ville, constitués par les châteaux de Fougeolles, Farsac, La Sauterie, Beaune, Fontmacaire, Legaud, la Condamine, leurs dépendances et hameaux, leurs jardins, pour leur valeur historique, architecturale et paysagère.

Des secteurs de type B concernant :

- Les espaces définis par les vues et perspectives, indissociables du cœur de la ville historique et des ensembles remarquables à l'écart de la ville, pour leurs valeurs environnementale et paysagère et qui entourent les secteurs A.

Ces espaces incluent des constructions et espaces urbanisés récents en raison de leur sensibilité dans le paysage de la Ville.

Les limites de ces secteurs et celles de l'AVAP sont figurées par un trait discontinu sur le plan général de l'AVAP annexé au présent règlement.

La composition et la vocation de chacun de ces secteurs sont décrites ci-après.

1.1 Secteurs de type A

L'AVAP comprend 8 secteurs de ce type :

- La Ville d'EYMOUTIERS et ses faubourgs
- Le château de FOUGEOLLES, ses dépendances et ses alentours
- Le château de FONTMACAIRE, ses dépendances et jardins
- Le château de FARSAC, ses dépendances et jardins
- Le château de BEAUNE, ses dépendances, sa pièce d'eau et ses abords
- Le château LA SAUTERIE, ses dépendances et jardins
- Le château de LEGAUD, ses dépendances et jardins - le moulin et le viaduc de chemin de fer
- Le château de la CONDAMINE, ses dépendances et jardins

Nature des intérêts patrimoniaux

Les intérêts de ces secteurs sont :

Pour la ville d'EYMOUTIERS :

- Le tissu complexe de sa partie ancienne et contenue, faite d'édifices historiques, du Moyen Age au début du XXème siècle, de cours et jardins, de rues et de places,
- Les faubourgs anciens, de part d'autre de la Vienne, tanneries, maisons et jardins,
- Les berges et ouvrages d'art le long de la Vienne,
- Les quartiers et faubourgs développés de façon continue au cours du XIXème siècle le long des nouvelles routes

Ce secteur comprend ainsi le patrimoine le plus précieux, rassemblant plusieurs intérêts d'ordre architectural, urbain, paysager, mémoriel. Ce secteur est le résultat de toute l'histoire, fruit de reconstructions et d'apports de toutes époques jusqu'y compris l'art contemporain.

Il inclut :

- 2 Monuments Historiques Classés : Collégiale Saint Etienne et Maison du Maître Tanneur (et son jardin)
- 3 Monuments Historiques Inscrits :
 - Maison Romanet
 - Ancien couvent des Ursulines
 - La Tour de la maison du Puy d'Ayen
- Des protections archéologiques dans le bourg : Collégiale Saint-Etienne, Château de l'Evêque, Eglise Notre Dame, Maison Romanet, Maison Dieu, Rempart, Sépulture gallo-romaine, ponts.

- Des protections archéologiques à l'extérieur du bourg : Château Saint-Pierre, prieuré et chapelle à Saint-Gilles
- Des nombreux bâtiments repérés à l'Inventaire Général du Patrimoine (maison du Théologal, maison des Chanoines, maisons Place des Coopérateurs, Place du Chapitre et au Champ de Foire, maisons dans les faubourgs de Macaud, des Farges, Saint Gilles, maisons dans les rues G.Péri, F.Richard, Maquisards, Tanneries, Vieille Tour, Ursulines) certains disparus dont on garde des vestiges (filature Landon, moulin du Pont de Peyrat)
- Le site inscrit des vieux quartiers en bords de Vienne,
- La ZNIEFF de type II de la Vallée de la Vienne de Servières à Saint Léonard de Noblat

Pour les secteurs de FOUGEOLLES, FONTMACAIRE, FARSAC, BEAUNE, LA SAUTERIE, LEGAUD, LA CONDAMINE :

- Les ensembles constitués par les châteaux et leurs dépendances,
- Leurs jardins et ouvrages associés

Les protections dans ces secteurs sont :

- La Sauterie : protection archéologique-château fort
- Beaune : protection archéologique-château fort et site inscrit du château et de l'étang
- Farsac : protection archéologique-maison forte et site inscrit des Gorges de la Haute-Vienne
- Fontmacaire : protection archéologique-château et manoir, site inscrit du château

Objectifs de protection, valorisation et évolution

- Préserver, conserver, restaurer, valoriser le bâti remarquable et intéressant Identifié, dont la présence et la reconnaissance fondent la valeur d'EYMOUTIERS,
- Promouvoir une qualité d'intervention sur le bâti sans intérêt particulier, capable de valoriser la ville dans son ensemble, en continuité avec le bâti remarquable et intéressant,
- Promouvoir des techniques d'amélioration énergétique, compatibles avec la nature du bâti ancien,
- Préserver les jardins, leurs clôtures,
- Conserver et valoriser la trame urbaine originelle, parcellaire, venelles, tracé des remparts, gabarit relatif des constructions vis-à-vis de la collégiale,
- Aménager et valoriser les espaces publics en tenant compte de leur caractère et de leur histoire, de la présence du petit patrimoine, de l'intégration des monuments et œuvres d'art contemporaines.

1.2 Secteurs de type B

L'AVAP comprend 5 secteurs de ce type :

- Les espaces paysagers autour de la Ville d'EYMOUTIERS (incluant Saint Gilles, Château) et des ensembles remarquables de FOUGEOLLES et FONTMACAIRE
- Les espaces paysagers autour de l'ensemble remarquable de FARSAC : site inscrit des Gorges de la Vienne
- Les espaces paysagers autour de l'ensemble remarquable de BEAUNE : site inscrit du château et de l'étang
- Les espaces paysagers autour de l'ensemble remarquable de LA SAUTERIE
- Les espaces paysagers autour de l'ensemble remarquable de LEGAUD

Les protections dans ces secteurs sont :

- Fontmacaire : site inscrit du château

Nature des intérêts patrimoniaux

Les intérêts de ces secteurs sont :

- Les espaces naturels, agricoles et boisés constituant le territoire sensible autour de la ville historique et des ensembles remarquables,
- La valeur environnementale du milieu naturel et agricole
- L'ensemble des vues et perspectives structurant la perception de ce territoire, et constituant le patrimoine paysager d'EYMOUTIERS,
- Les anciens chemins ruraux structurant ce territoire, et à partir desquels les vues et perspectives sont possibles,
- Des constructions anciennes intéressantes, identifiées et représentatives du patrimoine bâti dans ces secteurs,

- Des quartiers d'urbanisation récente présents dans le territoire sensible autour de la ville.

Objectifs de protection, valorisation et évolution

- Maintenir un territoire à vocation naturelle et agricole, pour valoriser le paysage
- Préserver, restaurer et valoriser les éléments patrimoniaux : chemins, constructions anciennes intéressantes
- Promouvoir l'intégration des constructions neuves dans ce contexte paysager

Article 2 - Conditions et modalités d'application

Les dispositions de l'AVAP sont complémentaires des dispositions liées aux différents codes régissant entre autres le patrimoine, l'urbanisme, l'environnement.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un Monument Historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti (maisons et édifices) ou non bâti (cours, jardins, espaces naturels), sont soumis à autorisation selon les règles en vigueur.

Article 3 – Commission locale et animation de l'AVAP

L'article L 642-5 du code du patrimoine de la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 19 décembre 2011 créent une commission permettant de :

- Participer à la phase étude (de création ou de révision) de l'AVAP
- Assurer un suivi des mises en œuvre des règles applicables dans l'AVAP et des adaptations mineures.

La composition de la commission locale est fixée par le décret du 19 décembre 2011.

Nota : ces textes sont applicables au moment de l'élaboration de l'AVAP. L'existence, la dénomination et le rôle de la commission locale sont soumis aux évolutions des textes réglementaires et législatifs qui les régissent.

Article 4 - Adaptations mineures et prescriptions particulières

Des adaptations mineures et de portée limitée sont admises et doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- Nature du sol,
- Configuration de la parcelle,
- Caractère des constructions voisines,
- Insertion architecturale,
- Raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager.

Ces adaptations sont soumises à la commission locale de l'AVAP.

CHAPITRE 2

Cartographie générale des enveloppes de protection

Article 1 : champ d'application territoriale du règlement

Le règlement s'applique sur la partie de territoire de la commune d'EYMOUTIERS situé à l'intérieur des contours de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Cette limite est constituée par un trait discontinu.

Nota : l'AVAP d'EYMOUTIERS est distribuée en plusieurs poches selon les enjeux patrimoniaux qui ont été identifiés

Article 2 : plan général du zonage : liste des pièces graphiques

Plan n°1 : Plan de délimitation de l'A.V.A.P. - secteurs A et B - à l'échelle de la commune au 1/10000°

Plan N°2 : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B de la VILLE, de FOUGEOLLES, de FONTMACAIRE, de LA CONDAMINE au 1/2500°

Plan N°2 A : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B de FOUGEOLLES au 1/1250°

Plan N°2 B : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B du bourg et Fontmacaire au 1/1250°

Plan N°2 C : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B de CHATEAU au 1/1250°

Plan N°2 D : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B de LA CONDAMINE au 1/1250°

Plan N°3 : Plan de repérage des catégories réglementées du bâti et du paysage dans les secteurs A et B de LEGAUD, LA SAUTERIE, BEAUNE, FARSAC au 1/2500°

Article 3 : catégories réglementées figurant sur le plan de l'AVAP

Dans les secteurs A et B de l'AVAP des éléments particuliers sont cartographiés et réglementés. Ils font l'objet d'une légende spécifique sur le plan.

Tous les éléments de cette légende renvoient à des dispositions réglementaires adaptées à leurs particularités.

Ces éléments sont :

3-1. Les Monuments Historiques

Les Monuments Historiques relèvent du Code du Patrimoine et figurent en tant qu'édifices protégés à ce titre sur le plan de l'AVAP avec une légende spécifique.

3-2 Les édifices d'intérêt patrimonial, les éléments particuliers, les murs structurants, les autres édifices

Les plans annexés au présent règlement distinguent dans chacun des 2 secteurs :

- Les édifices d'intérêt patrimonial et remarquables du fait de leur ancienneté, leur architecture, leur état de conservation, ou ces 3 facteurs conjugués, devant être conservés, restaurés, et mis en valeur.
- Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial : les éléments isolés, les monuments, les œuvres d'art, le petit patrimoine.
- Les murs structurants l'espace public et le tissu des jardins
- Les autres édifices, sans intérêt patrimonial particulier, mais devant être gérés dans le cadre de l'AVAP.

Ils figurent sur les plans de repérage des catégories réglementées avec une légende polychrome appropriée.

Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial sont repérés sur le plan de l'AVAP avec une étoile rouge associée à un numéro référant à la liste ci-après.

Pour ces édifices et éléments, des prescriptions particulières de conservation et de valorisation sont

énoncées dans l'article 2 du présent règlement. Ces prescriptions sont distinctes et adaptées aux enjeux de chacun des secteurs A et B.

Liste des éléments particuliers d'intérêt patrimonial (notés avec étoile rouge dans le plan)

1. Travail fer à cheval – place de la Mairie
2. Autel de Sainte Anne – rue des Maquisards, parcelle n°AH 353
3. Autel de Sainte Anne – rue des Maquisards, parcelle n°AH 217
4. Fontaine – place Jean Jaurès
5. Monument aux Morts - place Jean Jaurès
6. Enseigne peinte – place Jean Jaurès, parcelle n°AH 213
7. Fontaine – place des Coopérateurs
8. Vestige mur rempart – rue de la République, parcelle n°AH 250
9. Vestige tour défense de l'ancien rempart – bd. des Porots
10. Seuil digue du moulin Lanon
11. Viaduc métallique chemin de fer
12. Seuil digue de l'ancien moulin du Pont de Peyrat
13. Vestige moulin du Pont de Peyrat
14. Pont de Peyrat
15. Croix des Tanneurs – rue des Tanneries
16. Lavoir – chemin des Sources
17. Cuves d'ancienne tannerie – chemin des Sources, parcelle n° AH 252
18. Chapelle Saint-Gilles, parcelle n° AC 0063
19. Puits en pierre – rue du Pré de Lanaud, parcelle n° AC 157
20. Œuvre d'art – pré de Lanaud, parcelle n° AC 272
21. Œuvre d'art – place du Vieux Collège, parcelle n° AH 273
22. Vestige tour défense de l'ancien rempart – bd. des Porots
23. Fontaine-abreuvoir en pierre – esplanade Mairie
24. Autel de Sainte-Anne – rue des Ursulines, parcelle n°441
25. Autel de Sainte-Anne – rue des Ursulines, parcelle n°554
26. Cave creusée dans le tuf & Modillon en pierre - av. Maréchal Foch, parcelle n°AH 361
27. Cave dans rocher – rue des Pénitents, parcelle n°AH 369
28. Balustrade en rocaille - rue des Pénitents, parcelle n°AH 366
29. Fontaine - rue des Ursulines, angle avec la rue de la Pissarate
30. Enseigne peinte – rue des Farges, parcelle n°AH 294
31. Fontaine métallique – place du Moulin, parcelle n° AH 294
32. Vestiges mécanisme ancienne minoterie, parcelle n° AH 294-295
33. Seuil digue de l'ancien moulin de Lanor
34. Vestiges fenêtrée sculptée à meneau - rue des Farges, parcelle n°AE 103
35. Linteau 1647 – place Balard, rue des Farges, parcelle n° AH 226
36. Bornes en pierre – rue Monte à Château, angle avec rue des Farges
37. Cuve d'ancienne tannerie – rue de la Délicieuse, parcelle n°AH 308
38. Fontaine – rue des Farges
39. Pont de Nedde
40. Vestiges pressoir ancien moulin de la Bachellerie – chemin de la Fontmacaire
41. Seuil digue de l'ancien moulin de la Bachellerie
42. Pont chemin de fer à la Fontmacaire
43. Seuil digue de l'ancien moulin Barthout
44. Pont chemin de fer sur la Vienne - pont Vignane
45. Abreuvoir en pierre – château Fontmacaire
46. Fontaine sculptée - château Fontmacaire
47. Fontaine métallique – place du Champ de Foire
48. Autel de Sainte-Anne – rue du 18 Juin 1940, parcelle n°AH 123
49. Lavoir – bd. Lénine, parcelle n° AE 0001
50. Pont sur la Vienne – RD 940
51. Pont chemin de fer
52. Viaduc chemin de fer en pierre - Legaud
53. Croix de Macaud - rue Faubourg de Macaud, parcelle n° AB 0058

54. Autel de Sainte-Anne – rue de la République, parcelle n° AH 0622
55. Cave dans rocher – av. du Point du Jour, parcelle n°AE 0051
56. Gloriette en bord de Vienne, parcelle n° AH 293

3-3 Les jardins, jardins remarquables, arbres et alignements, espaces naturels, boisement

Sur les plans annexés au présent règlement figurent dans chacun des 2 secteurs les éléments de patrimoine paysager identifié :

- Les espaces à dominantes minérale, les jardins, potagers et vergers formant des continuités
- Les jardins remarquables
- Les arbres remarquables isolés et les alignements d'arbres
- Les espaces naturels et agricoles ouverts, permettant les vues
- Les boisements et ripisylves

Ils figurent sur les plans de repérage des catégories réglementées avec une légende polychrome appropriée.

Pour ces éléments, des prescriptions particulières de conservation et de valorisation sont énoncées dans le titre 2 du présent règlement. Ces prescriptions sont distinctes et adaptées aux enjeux de chacun des secteurs A et B.

Les jardins remarquables sont repérés sur le plan de l'AVAP avec une légende polychrome associée à un numéro référant à la liste ci-après.

Liste des jardins remarquables

- J1. Jardin du château de Beaune, section A, n°481
- J2. Allée de hêtres de Fougeolles, section C, n°406-0017-0018-0019
- J3. Jardin du château de Farsac, section C, n° 213
- J4. Jardin du château de Fontmacaire, section L, n° 0009-0012-0010-0006
- J5. Jardin du château de La Sauterie, section B, n° 0024
- J6. Jardin du château de Legaud, section I, n° 0630
- J7. Jardin de la maison du Maître Tanneur (inscrit MH), section AE, n° 0107
- J8. Jardin potager, anciennement appartenant au jardin du Maître Tanneur, section AE, n° 0352
- J9. Jardin du château de Toulondit, section AB, n° 0073
- J10. Jardin de villa – rue du faubourg de Macaud, section AC, n° 0024
- J11. Jardin de maison – rue du Pont, section AC, n° 0191
- J12. Jardin de bord de Vienne – rue du Pont, section AC, n° 0201
- J13. Jardin du château Saint-Gilles, section AC, n° 0229-0231
- J14. Jardin de ferme – chemin rural, colline Saint-Gilles, section AC, n° 0093-0094
- J15. Jardin entre le chemin rural et la rue Pierre et Marie Curie, section AH, n° 0382
- J16. Jardin de Chassaingt - bd. de la Libération, section AH, n° 0018

3-4 Les vues remarquables, structurant la perception du paysage et du site d'Eymoutiers

Les plans annexés au présent règlement, pour l'ensemble des secteurs A et B, portent les vues remarquables. Elles sont représentées par leur axe sous forme d'un trait continu, et numérotées selon la liste ci-après.

Ces vues fondent les prescriptions pour la préservation des espaces agricoles et naturels.

Liste des vues remarquables

- V1. Vue depuis Fougeolles
- V2. Vue depuis La Peyrade
- V3. Vue panoramique depuis château l'Evêque
- V4. Vue depuis route de Château
- V5. Vue depuis chemin rural de Château
- V6. Vue depuis la colline Saint-Gilles

- Va6. Série de vues depuis le chemin Pierre Cariaux
 - Vb6. Vue depuis l'avenue Bel Air
 - Va7. Série de vues depuis la rue Emile Zola
 - Vb7. Série de vues depuis la rue Emile Zola
 - Vc7. Vue depuis la rue faubourg de Macaud
 - V8. Vue panoramique depuis avenue Maréchal Foch / Rue des Pénitents
 - Vb9. Vue depuis la rue des Pénitents
 - Vc9. Vue depuis le chemin rural partant de la rue des Pénitents
 - Vd9. Vue depuis le chemin rural partant de la rue des Pénitents
 - V10. Vue au château de Farsac
-

TITRE 2

REGLES ET PRESCRIPTIONS PAR SECTEUR

SECTEURS A

**La ville historique,
les ensembles remarquables à l'écart de la ville**

A.1 LES EDIFICES D'INTERET PATRIMONIAL

Objectifs généraux :

Maintenir le bâti qui constitue le cœur même du patrimoine d'Eymoutiers. Le restaurer et le valoriser tout en favorisant une évolution fidèle à son caractère particulier et son art de bâtir.

Les règles ci-après sont détaillées pour être au service de ces objectifs.

A.1.1 Conservation des édifices

A.1.1.1 Les édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de L'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis sauf cas particulier de sinistre ou de péril imminent.

A.1.2 Evolution des édifices dans le cadre urbain : hauteurs, gabarits, volumes

A.1.2.1 Le gabarit et la hauteur des édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de l'AVAP sont maintenus.

A.1.2.2 La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de l'AVAP est possible lorsqu'il s'agit d'une construction basse voisinant avec des édifices plus hauts. La surélévation et l'évolution architecturale sont définis aux articles A.1.3.2 et A.1.3.3 ci-après.

A.1.2.3 Le regroupement de plusieurs édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan maintient en volume et en façades la distinction des constructions suivant le parcellaire antérieur au regroupement.

A.1.2.4 Le volume de l'extension est inférieur à celui du bâti préexistant.

A.1.2.5 Les venelles ne sont pas comblées par les extensions du bâti existant.

A.1.3 Restauration et mise en valeur des façades

Composition architecturale de la façade

A.1.3.1 La composition architecturale ou la partie subsistant de la composition architecturale originelle des façades est conservée. Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente.

L'évaluation concertée du projet de modification de façade porte sur :

- *Le type de composition architecturale originelle, d'après les types d'architecture recensés dans le diagnostic de l'AVAP,*
- *Le repérage des éléments d'architecture originaux conservés dans la façade,*
- *Le repérage des aménagements et les percements dénaturant la composition architecturale originelle et pouvant être transformés,*
- *La cohérence des modifications proposées avec les éléments anciens conservés : alignement des baies, dimension, forme, matériau, couleur.*

A.1.3.2 La surélévation d'un édifice de faible hauteur est possible dans la limite de hauteur médiane des constructions mitoyennes et voisines, mesurées à l'égout, à l'alignement sur la rue.

A.1.3.3 La partie de façade nouvelle est traitée dans la continuité de la partie existante, en respectant le principe des travées d'ouvertures :

- Soit en maçonnerie
- Soit en pan de bois, d'après les modèles anciens existants d'Eymoutiers illustrés dans le diagnostic de l'AVAP

L'évaluation concertée du projet de surélévation porte sur :

- *La hauteur et le gabarit de la construction en fonction de la règle de hauteur et de gabarit relative,*
- *Le choix du principe de surélévation ou d'extension,*
- *La forme et le volume de toiture, du même type que l'existant,*
- *Le choix du matériau de couverture, conforme aux règles sur les toitures,*
- *La continuité des trames de la composition architecturale,*
- *La cohérence de finition en cas de surélévation ou de construction maçonnée, en pierre ou enduite,*

- *Les détails de section des bois, assemblage et aspect de finition en cas de surélévation ou de construction en pan de bois.*

A.1.3.4 L'extension d'un édifice est possible dans les espaces de cours et de jardins attenants. Elle est limitée à la hauteur d'un rez de sol.

L'évaluation concertée du projet d'extension porte sur :

- *La continuité de l'extension avec le bâti existant*
- *Le volume de l'extension qui doit être inférieur au volume du bâti existant*
- *L'emprise au sol dans la limite de ce qu'autorise la règle A.7.2*
- *Le traitement architectural permettant :*
 - *L'usage privilégié du bois, naturel, sans traitement ni peinture,*
 - *La couverture en pente de matériaux conforme aux règles sur les toitures,*
 - *La couverture plate en verre, ou terrasse végétalisée, ou zinc pré patiné couleur ardoise,*
 - *Le bardage en bois, naturel sans traitement ni peinture, ou en zinc pré patiné couleur ardoise.*

Maçonneries anciennes en pierre, finitions et enduits sur les maçonneries anciennes

A.1.3.5 Les maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille sont conservées et restaurées avec le même type de pierre et de mise en œuvre que l'existant.

Les mortiers de construction sont constitués de chaux naturelle et de sable local et/ou de tuf pour avoir une porosité, une dureté et un aspect équivalent au mortier ancien conservé.

Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect que la pierre ancienne. Au-delà de 10 centimètres d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci sera remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne.

Les pierres de tailles ne sont pas peintes.

A.1.3.6 Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre sont de plusieurs types :

- Les maçonneries de pierre de taille sont apparentes, et rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de tuf ou de sable de même aspect que le sable local.
- Les maçonneries de moellons sont jointoyées et/ou enduites au mortier de chaux naturelle et de tuf ou de sable de même aspect que le sable local.

En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le choix de la finition, établi d'après les modèles anciens d'Eymoutiers, illustrés dans le diagnostic de l'AVAP :*
 - *Enduit à pierre vue, fleur de bosse,*
 - *Rejointoiement avec marquage du joint horizontal au fer,*
 - *Enduit de façon couvrante d'un enduit de finition lissée ou feutrée,*
 - *Enduit de façon couvrante avec imitation d'un appareillage pierre.*

Maçonneries récentes en briques et autres matériaux, finitions et enduits

A.1.3.7 Les maçonneries et les décors en brique petit moule, dans l'architecture à partir du XIX^{ème} siècle, destinés à l'origine à rester apparents, sont conservés et restaurés en utilisant des briques de même aspect, dimension et mise en œuvre que les originales.

A.1.3.8 Les maçonneries et les décors utilisant le ciment, dans l'architecture à partir du XX^{ème} siècle, sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.

A.1.3.9 Sur les maçonneries récentes les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

Greniers à claire voie, structures en pan de bois, maçonneries de remplissage

A.1.3.10 Les greniers à claire voie en pans de bois (séchoirs des tanneurs) figurant sur le plan de l'AVAP sont apparents en façade. Ils sont conservés et restaurés en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition, encorbellement et mise en œuvre par assemblage que les originaux.

Les pans de bois des greniers à claire voie ne sont pas remplis. Ils sont vitrés ou clos, en tout ou partie, en retrait intérieur du pan de bois.

En cas de découverte fortuite ne figurant pas sur le plan, ces règles sont appliquées.

A.1.3.11 Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage, que les bois originaux.

A.1.3.12 Les maçonneries de remplissage sont adaptées au pan de bois.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le choix des maçonneries de remplissage, en matériau traditionnel respirant : torchis, maçonnerie hourdée à la chaux naturelle ou en matériaux modernes offrant la même propriété,*
- *Le choix de finition :*
 - *Le pan de bois de façade reste apparent : les maçonneries de remplissage sont enduites. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan du pan de bois,*
 - *Ou :*
 - *L'enduit couvre l'ensemble du pan de bois et de la maçonnerie de remplissage,*
- *La nature de l'enduit, au mortier de chaux naturelle, tuf ou sable de même aspect que le sable local, avec finition lissée ou feutrée.*

Modénature et décors

A.1.3.13 Les éléments de la modénature et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural identifié dans l'étude de l'AVAP du Moyen Age au XXème siècle, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres,*
- *les bandeaux horizontaux moulurés,*
- *les corniches, les pilastres verticaux,*
- *les éléments de sculpture.*

Menuiseries : portes, fenêtres, contrevents

A.1.3.14 Les menuiseries sont en bois selon le type et l'ancienneté du bâti.

Pour le bâti plus récent (fin XIX° et XX°) dont les menuiseries d'origine sont en métal elles sont entretenues ou remplacées suivant le matériau et le dessin d'origine.

A.1.3.15 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets d'origine en bois sont soit conservés et restaurés, soit restitués, soit créés dans le respect des caractéristiques originelles.

L'évaluation concertée du projet de conservation et de restauration porte sur :

- *l'intérêt et la valeur patrimoniale et la cohérence dans l'architecture de la façade.*
- *l'analyse de l'état de conservation,*
- *les potentialités de réparation, de calfeutrement, de doublement intérieur.*

L'évaluation concertée du projet de restitution ou de création des menuiseries de portes, fenêtres, contrevents et volets porte sur :

- *l'adéquation des menuiseries neuves à la forme de la baie,*
- *l'adéquation des menuiseries neuves à la dimension de la baie,*
- *l'implantation des menuiseries dans la baie, en feuillure prévue à cet effet,*
- *leur conformité au modèle d'origine ou de modèle issu d'édifices de même type identifiés dans le diagnostic de l'AVAP,*
- *la partition de petits bois,*
- *le profil, la dimension des bois,*
- *le réemploi des pièces métalliques anciennes en bon état: pentures, espagnolettes, crémones ou arrêts de volets qui servent de modèle aux pièces neuves,*
- *l'usage réservé aux façades arrière ou secondaires des châssis oscillo-battants.*

A.1.3.16 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peintes selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix des teintes pour chaque ouvrage, suivant le nuancier départemental.*
- *la réalisation d'échantillon à juger sur place*
- *l'harmonisation des teintes*

Boutiques et devantures

A.1.3.17 Les commerces en rez-de-chaussée font partie du projet de la façade.

L'évaluation concertée du projet porte sur le choix du type de traitement :

- *soit d'une devanture en bois composée en applique du rez-de-chaussée de la façade de l'immeuble, suivant les dispositions des devantures anciennes du XIX^e siècle.*
- *soit d'un ensemble menuisé et vitré composé dans les baies constituant la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, et en feuillure de l'embrasure de la baie.*

A.1.3.18 La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.

Les menuiseries sont en bois ou en métal. Elles sont peintes selon le nuancier départemental.

L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique ne sont pas apparents en façade. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

A.1.3.19 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie.

Enseignes, pré enseignes

A.1.3.20 Les enseignes sont :

- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade, sous forme de :
 - Lettres et logos découpés,
 - Bandeaux en bois ou en métal peint,
 - Bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées,
 - Bandeaux peints sur la façade, avec peinture réversible, à la chaux.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal découpé et peint.

A.1.3.21 Le nombre d'enseignes est de 2 par commerce et par rue, à plat ou en drapeau.

A.1.3.22 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de petite dimension ou de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie.

A.1.3.23 Les pré enseignes sont de type de dispositifs non scellés au sol de type chevalet : 1 par activité, installés directement au sol sur le pas de porte ou sur le domaine public sous réserve de l'accord de la commune.

Appareillages et équipements divers

A.1.3.24 Les dispositifs techniques et ouvrages étrangers à l'architecture des façades, tels que les climatiseurs, les ventouses, les antennes et paraboles sont dissimulés, ou installés en façade arrière de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur les moyens de la dissimulation tels que :

- *La dissimulation des paraboles par peinture dans la couleur du support,*
- *L'implantation des antennes et râteaux dans les combles,*
- *L'implantation des climatiseurs derrière une claire voie dans le plan de la façade.*

Intégration en façade des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

A.1.3.25 Les revêtements isolant des murs de façades sont adaptés et compatibles à la nature de l'architecture et de la construction ancienne. Ils sont colorés selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée du projet porte sur le choix du type de traitement :

- soit d'un enduit mince isolant à base de chaux, liège, perlite ou autre matériau permettant une amélioration tout en garantissant la respiration du mur et son aspect,
- soit d'un bardage en bois, réservé aux façades arrières ou secondaires, en protection d'un isolant choisi pour sa capacité à ménager la respiration du mur.

A.1.4 Restauration et réfection des toitures

Toitures

A.1.4.1 Les toitures des édifices d'intérêt patrimonial et remarquables identifiés sur le plan de l'AVAP sont conservées et restaurées suivant leur type.

L'évaluation concertée du projet de restauration porte sur :

- la reconnaissance de la forme, de l'époque et du type d'édifice et sa toiture,
- le choix des matériaux en fonction du type architectural des pentes de couverture :
 - tuiles canal terre cuite en courant et couvrant, pentes faibles, architecture toutes époques,
 - tuile plate terre cuite petit moule à crochet, fortes pentes, architecture XVII^e,
 - ardoise naturelle, de largeur 22 cm maximum fixée au clou ou au crochet teinté, pentes moyennes à fortes, architecture XVIII^e à contemporaine,
 - tuile plate terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille, architecture mi XIX^e à contemporaine.
- la couleur des terres cuites : ton rouge brun vieilli (référence matériau déposé en mairie),
- la dissimulation des ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs,
- la mise en œuvre des faîtages, rives et égouts, en tuiles scellées au mortier de chaux,
- le maintien et la restauration d'ouvrages décoratifs tels que les épis de faîtage en zinc,
- les gouttières et descentes des eaux pluviales, en zinc, ramenées sur les extrémités des façades.

A.1.4.2 Les corniches sont conservées et restaurées.

A.1.4.3 Les débords de toit sur chevrons sont réalisés avec des chevrons carrés de forte section, un débord de la façade d'au moins 50 cm. compris une terminaison en forme d'élégie.

Lucarnes et percements en toiture

A.1.4.4 Les lucarnes sont conservées dans leurs formes. Elles sont créées suivant le modèle de lucarne traditionnel d'Eymoutiers figurant au diagnostic.

A.1.4.5 Les autres percements de toiture sont du type :

- Soit châssis de toiture, sans saillie, de dimension maximum 80 x 100 cm. Avec « meneau » central vertical, à raison de 2 maximum par versant de toit,
- Soit petite verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage.

Cheminées et ouvrages divers en toiture

A.1.4.6 Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites. Les autres maçonneries sont enduites de la même façon que les façades.

A.1.4.7 Les cheminées nouvelles sont composées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *La construction à partir d'un boisseau ou plusieurs boisseaux de façon à rassembler plusieurs évacuations et avoir une section suffisante pour ressembler aux cheminées anciennes,*
- *Une dimension suffisante des boisseaux pour intégrer les conduits métalliques conformes aux normes,*
- *Une dimension finale intégrant le chemisage extérieur,*
- *L'aspect final de l'enduit, semblable aux façades,*
- *Le choix pour les autres exutoires de petite dimension :*
 - *les douilles en terre cuite, dans la même teinte que le toit en tuile,*
 - *les douilles en zinc patiné, dans la même teinte que l'ardoise.*

Intégration en toiture des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

A.1.4.8 Les équipements éoliens ne sont pas autorisés. Les équipements solaires sont dissimulés.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le choix de matériels discrets en toiture et d'aspect égal aux matériaux de couverture traditionnels : ardoise solaire, tuile solaire ou matériel innovant du même type,*
- *Les matériels ou capteurs pouvant être installés sous toiture,*
- *Les possibilités d'installation à proximité, ou au sol, dans une position ne perturbant pas la vue depuis l'espace public.*

Dissimulation des équipements techniques

A.1.4.9 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le choix de matériels discrets en toiture,*
 - *Leur couleur analogue à leur support,*
 - *Leur implantation en façade arrière ou peu vue,*
 - *Les possibilités d'installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.*
-

A.2 LES ELEMENTS PARTICULIERS D'INTERET PATRIMONIAL

Objectifs généraux :

Le patrimoine d'Eymoutiers et de son site, outre les édifices publics et les maisons, est constitué d'éléments particuliers d'intérêt patrimonial, tels des monuments petits et grands, des ouvrages d'art depuis l'époque médiévale jusqu'à nos jours, tels que les ponts et les digues sur la Vienne, équipements qui représentent à la fois l'histoire de la ville et un potentiel d'énergie renouvelable.

Les objectifs sont de reconnaître ce patrimoine très divers, le conserver, le restaurer selon les règles de l'art, d'en permettre la mise en valeur et la réutilisation.

A.2.1 Conservation et mise en valeur des éléments isolés, des monuments, des œuvres d'art, du petit patrimoine

A.2.1.1 Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée et un numéro de référence. La liste de ces éléments figure page 16 du présent règlement.

A.2.1.2 Les éléments et ouvrages d'art sont conservés en place et restaurés selon leur nature.

A.2.1.3 Lorsqu'ils font l'objet de travaux ou sont déplacés lors d'un nouvel aménagement, ils font l'objet d'un projet pour les restaurer, les repositionner et les mettre en valeur. Tout aménagement les concernant est compatible avec leur conservation et leur mise en valeur.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *L'analyse de l'élément patrimonial, la reconnaissance de sa composition, de ses matériaux, de son état,*
- *La dépose en conservation des éléments isolés,*
- *Les moyens mis en œuvre pour la conservation et la restauration en tant que de besoin dans le respect de leur composition, leur matériau et leur aspect,*
- *Les moyens mis en œuvre pour l'intégration des aménagements nouveaux,*
- *Le projet général dans lequel s'insère leur repositionnement et leur mise en valeur.*

A.3 LES MURS STRUCTURANTS L'ESPACE PUBLIC ET LE TISSU DES JARDINS LES SOUTÈNEMENTS, LES CLOTURES

Objectifs généraux :

Préserver et mettre en valeur les murs de soutènement et de clôture, entre cour, jardins et bordant les rues, de façon à mettre en valeur le paysage urbain. Il en est de même ainsi aux alentours des édifices remarquables à l'écart de la ville : murs accompagnant l'architecture ou formant soutènement des jardins par exemple.

Traiter dans l'esprit d'ensemble les nouvelles clôtures et les nouveaux soutènements.

A.3.1 Les murs anciens.

A.3.1.1 Les murs structurants l'espace public et le tissu des jardins, identifiés et figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés.

Ils sont réparés selon les règles de l'art :

- emploi de pierres locales, de récupérations,
- élevés en pierre sèche,
- ou maçonnés au tuf ou au mortier de chaux naturelle.

A.3.1.2 Les soutènements et les traitements des différences de niveau à créer, sont réalisés soit par un mur, soit par un talus végétalisé.

A.3.2 Les clôtures

Les clôtures à créer sur la rue sont réalisées de façon à assurer la continuité de l'alignement sur l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix du type de clôture :*
 - *construction d'un mur maçonné, de hauteur supérieure à 1,50 m.*
 - *ou d'un mur bas maçonné, surmonté d'une grille à barreaudage vertical fin, en métal peint.*
- *l'aspect des murs maçonnés, semblable aux murs anciens :*
 - *pierre,*
 - *ou maçonnerie de même épaisseur (environ 50 cm.), enduite de la couleur des enduits anciens d'Eymoutiers.*

Les clôtures à créer entre parcelles sont réalisées par la construction d'un mur, une clôture légère ou une haie.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le type de construction du mur, semblable aux murs anciens*
 - *pierre,*
 - *ou maçonnerie enduite, de la couleur des enduits anciens d'Eymoutiers.*
- *Le choix de la clôture légère, non brillante, de teinte grise,*
- *La nature de la haie, choix de végétaux d'essences locales mélangées non résineuses, pouvant être taillées.*

A.4 LES AUTRES EDIFICES, SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER

Objectifs généraux :

Permettre aux édifices sans intérêt patrimonial d'être gérés dans le cadre de l'AVAP, en étant soit conservés, entretenus, améliorés en harmonie avec le cadre du bâti patrimonial, soit après démolition remplacés par des constructions neuves.

A.4.1 Conservation ou remplacement

Les édifices sans intérêt patrimonial particulier sont identifiés au plan de l'AVAP par une légende appropriée. Ces édifices sont soit :

- conservés pour être entretenus, aménagés, améliorés. Dans ce cas les règles du chapitre 1 ci-avant sont appliquées.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *l'architecture de l'édifice à entretenir, aménager, améliorer, pour adapter les modifications architecturales à sa nature,*
- *la reconnaissance de ses matériaux de façade: pierre, bois, pan de bois, brique, blocs de ciment, béton, pour adapter les règles,*
- *le choix de finition des façades sur rue en fonction des maçonneries :*
 - *enduit à pierre vue, à fleur de bosse sur les maçonneries de pierre,*
 - *enduit couvrant, lissé ou feutré, sur les autres maçonneries,*
 - *création d'éléments décoratifs et de modénature,*
 - *le choix des enduits ou bardages en bois naturel, sans traitement ni peinture, sur les façades secondaires,*
 - *les couleurs selon le nuancier départemental.*
- démolis pour être remplacés. Dans ce cas les règles du chapitre 5 ci-après sont appliquées.
- Démolis sans être remplacés. Dans ce cas la règle sur les clôtures est appliquée.

A.5 LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Objectifs généraux :

Dans le cœur ancien et ses abords immédiats il est possible d'avoir des constructions neuves : reconstruction d'immeubles non protégés, extensions de constructions existantes. Ces constructions voisinent et dialoguent avec le bâti ancien.

Les objectifs sont d'harmoniser sur le plan urbain et sur le plan architectural ces nouvelles constructions avec le bâti ancien remarquable, en s'appuyant sur les règles ci-après.

A.5.1 Implantation des constructions

A.5.1.1 Les constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public. Le retrait d'une partie de la construction est possible pour former une cour.

A.5.1.2 Dans les terrains en pente la construction est implantée de façon à limiter l'impact des terrassements, en composant la construction sur deux niveaux, avec plain-pied aval et plain-pied amont.

A.5.2 Aspect des constructions

A.5.2.1 La hauteur des constructions principales est égale à la hauteur médiane des constructions mitoyennes mesurées à l'alignement sur la rue.

A.5.2.2 Les extensions et annexes sont inférieures en dimensions et volume par rapport à la construction principale.

A.5.2.3 La façade sur rue est droite, sans retrait ni saillie.

A.5.2.4 La façade présente soit un aspect minéral, pierre ou enduit, soit un aspect de pan de bois ou bardage bois.

- Les murs de façades minérales, les revêtements des isolations des murs de façades autres que le bardage bois sont colorés selon le nuancier départemental.
- Les bardages bois sont en teinte naturelle, sans traitement ni peinture.

A.5.2.5 Les menuiseries et serrureries sont en bois ou en métal, peintes selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée du choix de la couleur des façades et des menuiseries s'appuie sur :

- *Le choix des teintes pour chaque ouvrage,*
- *L'harmonisation des différentes couleurs entre elles.*

A.5.2.6 La construction principale est couverte d'un toit soit :

- Revêtu d'ardoise naturelle, fixée au crochet teinté,
- Revêtu de tuiles terre cuite type tuile canal ou tuile plate à côtes, de couleur rouge brun ton vieilli.

L'extension ou l'annexe est couverte soit :

- d'un toit de même aspect que la construction principale,
- d'un terrasson en zinc ou d'une terrasse végétalisée.

A.5.3 Dissimulation des équipements techniques

A.5.3.1 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public, soit par leur implantation, soit par leur installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.

A.5.4 Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

A.5.4.1 Les équipements solaires sont :

- sur toiture, des ardoises ou tuiles solaires
- des équipements sous toiture

A.6 LES JARDINS REMARQUABLES

Objectifs généraux :

Dans le cœur ancien et ses abords immédiats se trouvent plusieurs jardins particulièrement composés et soignés, parfois sur des modèles historiques, avec des végétaux remarquables et d'ornement. Ainsi aménagés ces jardins sont considérés comme des jardins remarquables, et à ce titre constituant une catégorie de patrimoine particulière.

Il s'agit de conserver ces jardins et de promouvoir dans le cadre de l'AVAP, un entretien et une mise en valeur appropriés.

A.6.1 Conservation, entretien, aménagement des jardins remarquables

Les jardins remarquables figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée et un repère numéroté.

A.6.6.1 Ces jardins sont conservés pour être entretenus dans le respect de leur composition, de leur topographie, de leurs végétaux et de leur mode de conduite. Cela concerne les topiaires, alignements, collection d'arbres et tout motif relevant de l'art des jardins.

A.6.2 Construction

Les constructions autorisées sont les ouvrages correspondants au jardin.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *La composition du jardin*
- *La nature du projet et son adéquation à la nature du jardin :*
 - *Type d'ouvrage : murs de soutènement ou de structure en pierre, treille bois ou métal peint, serre, fabrique, pavillon d'angle.*
 - *Mode de réalisation : Implantation, volume, forme, couleurs*
 - *L'aspect et la nature des matériaux : pierre, fer, verre, bois*

A.7 LES ESPACES A DOMINANTE MINERALE, JARDINS, POTAGERS, VERGERS, FORMANT DES CONTINUITES

Objectifs généraux :

En continuité et à l'arrière des maisons sont situés des espaces à dominante minérale (cours), jardins vivriers et des vergers. Ils constituent ainsi un pan entier du paysage de la ville et ont une valeur multiple en tant que lieu de vie, paysage, continuité biologique, espace de culture de proximité.

Les objectifs sont de les maintenir, leur permettre d'être entretenus et aménagés dans le cadre de l'AVAP et des ambitions du développement durable.

A.7.1 Conservation, entretien, aménagement des espaces et des jardins

Les espaces libres à dominante minérale, jardins, potagers et vergers figurant sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée sont conservés pour être entretenus.

A.7.2 Construction

Dans les espaces libres à dominante minérale, jardins, potagers et vergers sont autorisées :

- les extensions des constructions existantes, dans la limite de 25% de la surface du jardin,
- les constructions liées à l'usage du jardin, suivant les règles architecturales du bâti neuf, dans la limite maximum de 20 m².

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le programme du bâti, annexe de l'habitation ou annexe du jardin,*
- *La composition du bâti, en relation avec le bâti existant à proximité et les clôtures,*
- *L'implantation de la construction en harmonie avec la composition du jardin,*
- *L'aspect de la construction : volume, forme, couleurs selon le nuancier départemental, matériaux : bois, pierre, fer, verre, tuile, ardoise ou zinc.*

A.8 LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PERMETTANT DES VUES

Objectifs généraux :

Le site de la ville, et en particulier la Collégiale, les sites des châteaux sont perçus depuis de nombreux points de vue croisés. Ces vues sont possibles par le dégagement qu'offrent des jardins, des espaces libres, des espaces naturels et agricoles qu'il s'agit de maintenir dans leur caractère.

Il s'agit de préserver ces espaces libres de construction ou de plantation trop hautes, de façon à maintenir le dégagement des points de vue.

A.8.1 Conservation, entretien des espaces naturels et agricoles

Les axes des vues remarquables et les espaces naturels et agricoles permettant ces vues, figurant sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée, sont conservés, cultivés et entretenus de façon à conserver l'ouverture de l'espace.

A.8.2 Construction

Il n'y a pas de construction nouvelle dans les espaces naturels et agricoles permettant les vues.

A.9 LES BASSINS ET PISCINES

Objectifs généraux :

Dans les jardins et espaces naturels de la ville ancienne, les bassins et piscines sont peu nombreux. Toutefois, le cas échéant il s'agit de les intégrer dans ces espaces libres.

A.9.1 Intégration des bassins et piscines

Les bassins et piscines sont intégrés dans le contexte des jardins et espaces libres.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *La dissimulation des locaux techniques et des ouvrages, soit enterrés, soit inscrits dans les bâtiments existants,*
- *L'intégration dans la composition du jardin par l'implantation, la forme, les dimensions, l'altitude, la place laissée aux végétaux,*
- *La clôture, légère, de teinte grise, ou en treillis bois,*
- *La couleur de fond, de toute couleur sauf bleu,*
- *La préférence pour le choix d'un dispositif écologique, de type piscine naturelle.*

A.10 LES BOISEMENTS, VEGETATION DE RIPISYLVE, ARBRES REMARQUABLES, ALIGNEMENTS D'ARBRES

Objectifs généraux :

Le secteur de la ville ancienne contient, principalement dans sa périphérie immédiate des éléments de ripisylve liée à la Vienne, de petits boisements, des arbres qui contribuent au caractère paysager et à la structure du site de la ville. Ces éléments de paysage sont repérés sur le plan de l'AVAP.

Les objectifs généraux sont de pouvoir les maintenir et les entretenir par une gestion appropriée.

A.10.1 Conservation, entretien des boisements, ripisylves, arbres remarquables.

Les boisements, ripisylves, arbres remarquables figurant sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée sont conservés, entretenus de façon à conserver les masses boisées structurant le paysage.

A.10.2 Abattage et remplacement

L'abattage des arbres est possible dans certaines conditions :

- Lorsque l'arbre est malade, endommagé, mort et présente un danger,
- Pour améliorer une vue dans le cadre d'un projet de mise en valeur,
- Pour permettre une sélection de sujets intéressants.

Les arbres abattus sont remplacés en tant que de besoin pour :

- Reconstituer la continuité de la masse boisée,
- Reconstituer un alignement d'arbres,
- Implanter un sujet destiné à devenir un arbre remarquable.

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *le repérage des vues identifiées, figurant dans le diagnostic*
- *l'état des arbres concernés et les choix d'abattage,*
- *le projet de mise en valeur,*
- *les choix des essences de remplacement.*

A.11 LES CHEMINS RURAUX ANCIENS ET CHEMINS PAYSAGERS

Objectifs généraux :

Conserver, restaurer et mettre en valeur le réseau de chemins ruraux anciens qui constituent une structure à valeur patrimoniale du terroir de la ville, tout autant qu'un mode de découverte de celle-ci par des points de vue remarquables.

A.11.1 Conservation, aménagement et mise en valeur des anciens chemins ruraux

Les chemins ruraux anciens figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée.

Dans le cadre de projets de mise en valeur d'Eymoutiers ils sont conservés, restaurés et entretenus.

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *le repérage des tracés,*
- *la restauration des murs de soutènement, en accord avec les riverains et propriétaires, suivant les modes de construction en pierre sèche traditionnelle,*
- *la restauration des sols, revers et rigoles d'écoulement avec les mêmes matériaux,*
- *l'entretien des végétaux endémiques et la sélection des arbres d'essence locale, permettant aussi le dégagement des points de vue (vues identifiées dans le rapport de présentation et représentées sur le plan de l'AVAP par leur axe),*
- *l'insertion mesurée et discrète de mobilier (bancs, signalisation) à l'aide de matériaux naturels locaux.*

A.12 LES ESPACES PUBLICS

Objectifs généraux :

Les rues et les places de la ville participent de son patrimoine, tout autant que le bâti et les jardins. Les objectifs sont d'inscrire les aménagements des espaces publics dans la démarche de mise en valeur par l'AVAP, en précisant les points devant faire l'objet d'un travail qualitatif et concerté.

A.12.1 Mise en valeur des espaces publics

Les espaces publics sont réaménagés dans le cadre de projets publics de mise en valeur.

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *La reconnaissance de l'histoire et du caractère des rues et des places, esplanades,*
 - *Les caractéristiques d'aménagement reprenant et renforçant la lecture patrimoniale des espaces,*
 - *La conservation et restitution de matériaux de sols anciens,*
 - *La restauration des murs de soutènement, en accord avec les riverains et propriétaires, suivant les modes de construction en pierre sèche traditionnelle,*
 - *Un choix de mobilier urbain simple, en accord avec le caractère du bourg,*
 - *L'insertion d'œuvres d'art monumentales,*
 - *L'insertion de plantations urbaines dans le caractère des lieux : mails du champ de foire, arbre isolé « jardin de façade ».....tant pour le paysage urbain que pour le développement durable,*
 - *La dissimulation des réseaux,*
 - *La mise en œuvre d'un éclairage de mise en valeur de l'architecture.*
-

SECTEURS B

Les espaces paysagers et bâtis autour de la ville historique et des ensembles remarquables

B.1 LES EDIFICES D'INTERET PATRIMONIAL

Objectifs généraux :

Dans le secteur B il existe un certain nombre d'édifices à valeur patrimoniale, qu'il s'agisse de faubourgs de la ville ou de constructions rurales plus isolées.

Les objectifs sont de maintenir ce bâti qui apporte une valeur autour de la ville ancienne et des écarts faisant partie de l'AVAP, de le restaurer et le valoriser tout en favorisant une évolution fidèle à son caractère particulier et son art de bâtir. Les règles ci-après sont détaillées pour être au service de ces objectifs.

B.1.1 Conservation des édifices

B.1.1 Les édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de L'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis sauf cas particulier de sinistre ou de péril imminent.

B.1.2 Evolution des édifices : hauteurs, gabarits, volumes

B.1.2.1 Le gabarit et la hauteur des édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de l'AVAP sont maintenus.

B.1.2.2 La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial figurant sur le plan de l'AVAP est possible lorsqu'il s'agit d'une construction basse voisinant avec des édifices plus hauts. La surélévation et l'évolution architecturale sont définis aux articles B.1.3.2 et B.1.3.3 ci-après.

B.1.2.3 Le regroupement de plusieurs édifices d'intérêt patrimonial figurant sur le plan maintient en volume et en façades la distinction des constructions suivant le parcellaire antérieur au regroupement.

B.1.2.4 Le volume de l'extension est inférieur à celui du bâti préexistant.

B.1.3 Restauration et mise en valeur des façades

Composition architecturale de la façade

B.1.3.1 La composition architecturale ou la partie subsistant de la composition architecturale originelle des façades est conservée. Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente.

L'évaluation concertée du projet de modification de façade porte sur :

- *le type de composition architecturale originelle, d'après les types d'architecture recensés dans le diagnostic de l'AVAP,*
- *le repérage des éléments d'architecture originaux conservés dans la façade,*
- *le repérage des aménagements et les percements dénaturant la composition architecturale originelle et pouvant être transformés,*
- *la cohérence des modifications proposées avec les éléments anciens conservés : alignement des baies, dimension, forme, matériau, couleur.*

B.1.3.2 La surélévation d'un édifice de faible hauteur est possible dans la limite de hauteur médiane des constructions mitoyennes et voisines, mesurées à l'égout, à l'alignement sur la rue.

B.1.3.3 La partie de façade nouvelle est traitée dans la continuité de la partie existante, en respectant le principe des travées d'ouvertures :

- Soit en maçonnerie
- Soit en pan de bois, d'après les modèles anciens existants d'Eymoutiers illustrés dans le diagnostic de l'AVAP

L'évaluation concertée du projet de surélévation porte sur :

- *la hauteur et le gabarit de la construction en fonction de la règle de hauteur et de gabarit relative,*
- *le choix du principe de surélévation ou d'extension,*
- *la forme et le volume de toiture, du même type que l'existant,*

- le choix du matériau de couverture, conforme aux règles sur les toitures,
- la continuité des trames de la composition architecturale,
- la cohérence de finition en cas de surélévation ou de construction maçonnée, en pierre ou enduite,
- les détails de section des bois, assemblage et aspect de finition en cas de surélévation ou de construction en pan de bois

B.1.3.4 L'extension d'un édifice est possible dans les espaces de cours et de jardins attenants. Elle est limitée à la hauteur d'un rez de sol.

L'évaluation concertée du projet d'extension porte sur :

- la continuité de l'extension avec le bâti existant
- le volume de l'extension qui doit être inférieur au volume du bâti existant
- l'emprise au sol dans la limite de ce qu'autorise la règle B.7.2
- le traitement architectural permettant :
 - L'usage privilégié du bois, naturel, sans traitement ni peinture,
 - La couverture en pente de matériaux conforme aux règles sur les toitures,
 - La couverture plate en verre, ou terrasse végétalisée, ou zinc pré patiné couleur ardoise,
 - Le bardage en bois, naturel sans traitement ni peinture, ou en zinc pré patiné couleur ardoise.

Maçonneries anciennes en pierre, finitions et enduits sur les maçonneries anciennes

B.1.3.5 Les maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille sont conservées et restaurées avec le même type de pierre et de mise en œuvre que l'existant.

Les mortiers de construction sont constitués de chaux naturelle et de sable local et/ou de tuf pour avoir une porosité, une dureté et un aspect équivalent au mortier ancien conservé.

Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect que la pierre ancienne. Au-delà de 10 centimètres d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci sera remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne.

Les pierres de tailles ne sont pas peintes.

B.1.3.6 Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre sont de plusieurs types :

- Les maçonneries de pierre de taille sont apparentes, et rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de tuf ou de sable de même aspect que le sable local.
- Les maçonneries de moellons sont jointoyées et/ou enduites au mortier de chaux naturelle et de tuf ou de sable de même aspect que le sable local.

En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- le choix de la finition, établi d'après les modèles anciens d'Eymoutiers, illustrés dans le diagnostic de l'AVAP :
 - Enduit à pierre vue, fleur de bosse,
 - Rejointoiement avec marquage du joint horizontal au fer,
 - Enduit de façon couvrante d'un enduit de finition lissé ou feutré,
 - Enduit de façon couvrante avec imitation d'un appareillage pierre.

Maçonneries récentes en briques et autres matériaux, finitions et enduits

B.1.3.7 Les maçonneries et les décors en brique petit moule, dans l'architecture à partir du XIXème siècle, destinés à l'origine à rester apparents, sont conservés et restaurés en utilisant des briques de même aspect, dimension et mise en œuvre que les originales.

B.1.3.8 Les maçonneries et les décors utilisant le ciment, dans l'architecture à partir du XXème siècle, sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.

B.1.3.9 Sur les maçonneries récentes les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

Pan de bois, maçonneries de remplissage

B.1.3.10 Les greniers à claire voie en pans de bois (séchiers des tanneurs) figurant sur le plan de l'AVAP sont apparents en façade. Ils sont conservés et restaurés en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition, encorbellement et mise en œuvre par assemblage que les originaux.

Les pans de bois des greniers à claire voie ne sont pas remplis. Ils sont vitrés ou clos, en tout ou partie, en retrait intérieur du pan de bois.

En cas de découverte fortuite ne figurant pas sur le plan, ces règles sont appliquées.

B.1.3.11 Les structures de façade à pan de bois sont conservées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage, que les bois originaux.

B.1.3.12 Les maçonneries de remplissage sont adaptées au pan de bois.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix des maçonneries de remplissage, en matériau traditionnel respirant : torchis, maçonnerie hourdée à la chaux naturelle ou en matériaux modernes offrant la même propriété,*
- *le choix de finition :*
 - *Le pan de bois de façade reste apparent : les maçonneries de remplissage sont enduites. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan du pan de bois,*
 - *Ou :*
 - *L'enduit couvre l'ensemble du pan de bois et de la maçonnerie de remplissage,*
- *la nature de l'enduit, au mortier de chaux naturelle, tuf ou sable de même aspect que le sable local, avec finition lissée ou feutrée.*

Modénature et décors

B.1.3.13 Les éléments de la modénature et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural identifié dans l'étude de l'AVAP du Moyen Age au XXème siècle, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres,*
- *les bandeaux horizontaux moulurés,*
- *les corniches, les pilastres verticaux,*
- *les éléments de sculpture.*

Menuiseries : portes, fenêtres, contrevents

B.1.3.14 Les menuiseries sont en bois selon le type et l'ancienneté du bâti.

Pour le bâti plus récent (fin XIX° et XX°) dont les menuiseries d'origine sont en métal elles sont entretenues ou remplacées suivant le matériau et le dessin d'origine.

B.1.3.15 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets d'origine en bois sont soit conservés et restaurés, soit restitués, soit créés dans le respect des caractéristiques originelles.

L'évaluation concertée du projet de conservation et de restauration porte sur :

- *l'intérêt et la valeur patrimoniale et la cohérence dans l'architecture de la façade.*
- *l'analyse de l'état de conservation,*
- *les potentialités de réparation, de calfeutrement, de doublement intérieur.*

L'évaluation concertée du projet de restitution ou de création des menuiseries de portes, fenêtres, contrevents et volets porte sur :

- *l'adéquation des menuiseries neuves à la forme de la baie,*
- *l'adéquation des menuiseries neuves à la dimension de la baie,*
- *l'implantation des menuiseries dans la baie, en feuillure prévue à cet effet,*
- *leur conformité au modèle d'origine ou de modèle issu d'édifices de même type identifiés dans le diagnostic de l'AVAP,*
- *la partition de petits bois,*
- *le profil, la dimension des bois,*

- *le réemploi des pièces métalliques anciennes en bon état: pentures, espagnolettes, crémones ou arrêts de volets qui servent de modèle aux pièces neuves,*
- *l'usage réservé aux façades arrières ou secondaires des châssis oscillo-battants.*

B.1.3.16 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peintes selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix des teintes pour chaque ouvrage, suivant le nuancier départemental.*
- *la réalisation d'échantillon à juger sur place*
- *l'harmonisation des teintes*

Boutiques et devantures

B.1.3.17 Les commerces en rez-de-chaussée font partie du projet de la façade.

L'évaluation concertée du projet porte sur le choix du type de traitement :

- *soit d'une devanture en bois composée en applique du rez-de-chaussée de la façade de l'immeuble, suivant les dispositions des devantures anciennes du XIX^e siècle.*
- *soit d'un ensemble menuisé et vitré composé dans les baies constituant la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, et en feuillure de l'embrasure de la baie.*

B.1.3.18 La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.

Les menuiseries sont en bois ou en métal. Elles sont peintes selon le nuancier départemental.

L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique ne sont pas apparents en façade. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

B.1.3.19 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie.

Enseignes, pré enseignes

B.1.3.20 Les enseignes sont :

- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade, sous forme de :
 - Lettres et logos découpés,
 - Bandeaux en bois ou en métal peint,
 - Bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées,
 - Bandeaux peints sur la façade, avec peinture réversible, à la chaux.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal découpé et peint.

B.1.3.21 Le nombre d'enseignes est de 2 par commerce et par rue, à plat ou en drapeau.

B.1.3.22 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de petite dimension ou de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie.

B.1.3.23 Les pré enseignes sont de type de dispositifs non scellés au sol de type chevalet : 1 par activité, installés directement au sol sur le pas de porte ou sur le domaine public sous réserve de l'accord de la commune.

Appareillages et équipements divers

B.1.3.24 Les dispositifs techniques et ouvrages étrangers à l'architecture des façades, tels que les climatiseurs, les ventouses, les antennes et paraboles sont dissimulés, ou installés en façade arrière de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur les moyens de la dissimulation tels que :

- *La dissimulation des paraboles par peinture dans la couleur du support,*
- *L'implantation des antennes et râteaux dans les combles,*
- *L'implantation des climatiseurs derrière une claire voie dans le plan de la façade.*

Intégration en façade des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

B.1.3.25 Les revêtements isolant des murs de façades sont adaptés et compatibles à la nature de l'architecture et de la construction ancienne. Ils sont colorés selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée du projet porte sur le choix du type de traitement :

- *soit d'un enduit mince isolant à base de chaux, liège, perlite ou autre matériau permettant une amélioration tout en garantissant la respiration du mur et son aspect,*
- *soit d'un bardage en bois, réservé aux façades arrières ou secondaires, en protection d'un isolant choisi pour sa capacité à ménager la respiration du mur.*

B.1.4 Restauration et réfection des toitures

Toitures

B.1.4.1 Les toitures des édifices d'intérêt patrimonial et remarquables identifiés sur le plan de l'AVAP sont conservées et restaurées suivant leur type.

L'évaluation concertée du projet de restauration porte sur :

- *la reconnaissance de la forme, de l'époque et du type d'édifice et sa toiture,*
- *le choix des matériaux en fonction du type architectural des pentes de couverture :*
 - *tuiles canal terre cuite en courant et couvrant, pentes faibles, architecture toutes époques,*
 - *tuile plate terre cuite petit moule à crochet, fortes pentes, architecture XVII^e,*
 - *ardoise naturelle, de largeur 22 cm maximum fixée au clou ou au crochet teinté, pentes moyennes à fortes, architecture XVIII^e à contemporaine,*
 - *tuile plate terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille, architecture mi XIX^e à contemporaine.*
- *la couleur des terres cuites : ton rouge brun vieilli (référence matériau déposé en mairie),*
- *la dissimulation des ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs,*
- *la mise en œuvre des faitages, rives et égouts, en tuiles scellées au mortier de chaux,*
- *le maintien et la restauration d'ouvrages décoratifs tels que les épis de faitage en zinc,*
- *les gouttières et descentes des eaux pluviales, en zinc, ramenées sur les extrémités des façades.*

B.1.4.2 Les corniches sont conservées et restaurées.

B.1.4.3 Les débords de toit sur chevrons sont réalisés avec des chevrons carrés de forte section, un débord de la façade d'au moins 50 cm. compris une terminaison en forme d'élégie.

Lucarnes et percements en toiture

B.1.4.4 Les lucarnes sont conservées dans leurs formes. Elles sont créées suivant le modèle de lucarne traditionnel d'Eymoutiers figurant au diagnostic.

B.1.4.5 Les autres percements de toiture sont du type :

- *Soit châssis de toiture, sans saillie, de dimension maximum 80 x 100 cm. Avec « meneau » central vertical, à raison de 2 maximum par versant de toit,*

- Soit petite verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage.

Cheminées et ouvrages divers en toiture

B.1.4.6 Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites. Les autres maçonneries sont enduites de la même façon que les façades.

B.1.4.7 Les cheminées nouvelles sont composées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *la construction à partir d'un boisseau ou plusieurs boisseaux de façon à rassembler plusieurs évacuations et avoir une section suffisante pour ressembler aux cheminées anciennes,*
- *une dimension suffisante des boisseaux pour intégrer les conduits métalliques conformes aux normes,*
- *une dimension finale intégrant le chemisage extérieur,*
- *l'aspect final de l'enduit, semblable aux façades,*
- *le choix pour les autres exutoires de petite dimension :*
 - *les douilles en terre cuite, dans la même teinte que le toit en tuile,*
 - *les douilles en zinc patiné, dans la même teinte que l'ardoise.*

Intégration en toiture des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

B.1.4.8 Les équipements éoliens ne sont pas autorisés. Les équipements solaires sont dissimulés.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix de matériels discrets en toiture et d'aspect égal aux matériaux de couverture traditionnels : ardoise solaire, tuile solaire ou matériel innovant du même type,*
- *les matériels ou capteurs pouvant être installés sous toiture,*
- *les possibilités d'installation à proximité, ou au sol, dans une position ne perturbant pas la vue depuis l'espace public.*

Dissimulation des équipements techniques

B.1.4.9 Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix de matériels discrets en toiture,*
- *leur couleur analogue à leur support,*
- *leur implantation en façade arrière ou peu vue,*
- *les possibilités d'installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.*

B.2 LES ELEMENTS PARTICULIERS D'INTERET PATRIMONIAL

Objectifs généraux :

Conserver et mettre en valeur des éléments isolés, des monuments, des œuvres d'art, du petit patrimoine, en relation avec les parcours de découverte possible autour de la cité.

B.2.1 Conservation et mise en valeur des éléments isolés, des monuments, des œuvres d'art, du petit patrimoine

B.2.1.1 Les éléments particuliers d'intérêt patrimonial figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée et un numéro de référence. La liste de ces éléments figure page 16 du présent règlement.

B.2.2.2 Les éléments et ouvrages d'art sont conservés en place et restaurés selon leur nature.

B.2.2.3 Lorsqu'ils font l'objet de travaux ou sont déplacés lors d'un nouvel aménagement, ils font l'objet d'un projet pour les restaurer, les repositionner et les mettre en valeur. Tout aménagement les concernant est compatible avec leur conservation et leur mise en valeur.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *l'analyse de l'élément patrimonial, la reconnaissance de sa composition, de ses matériaux, de son état*
- *la dépose en conservation des éléments isolés*
- *les moyens mis en œuvre pour la conservation et la restauration en tant que de besoin dans le respect de leur composition, leur matériau et leur aspect.*
- *les moyens mis en œuvre pour l'intégration des aménagements nouveaux*
- *le projet général dans lequel s'insère leur repositionnement et leur mise en valeur.*

B.3 LES MURS STRUCTURANTS L'ESPACE PUBLIC ET LE TISSU DES JARDINS LES SOUTÈNEMENTS, LES CLOTURES

Objectifs généraux :

*Préserver et mettre en valeur les murs de soutènement et de clôture anciens.
Traiter dans l'esprit d'ensemble les nouvelles clôtures et les nouveaux soutènements.*

B.3.1 Les murs anciens

B.3.1.1 Les murs structurants l'espace public et le tissu des jardins, identifiés et figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés.

B.3.1.2 Ils sont réparés selon leurs règles de l'art : emploi de pierres locales, de récupérations, maçonnés au tuf ou au mortier de chaux.

B.3.1.2 Les soutènements et les traitements des différences de niveau à créer, sont réalisés par un talus végétalisé. Les enrochements sont dissimulés.

B.3.2 Les clôtures

B.3.2.1 Les clôtures à créer sur la rue sont réalisées de façon à assurer la continuité de l'alignement sur l'espace public.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le choix du type de clôture :*
 - *construction d'un mur, de hauteur et d'aspect semblable aux murs anciens,*
 - *ou mur bas surmonté d'une grille en métal ou d'une palissade en bois, à barreaux verticaux,*
 - *ou mur bas surmonté d'une clôture légère doublée d'une haie taillée d'essences locales non résineuses.*

B.3.2.2 Les clôtures à créer entre parcelles sont réalisées par une clôture légère non brillante sur potelets bois ou métal, et/ou une haie taillée d'essences locales non résineuses.

B.4 LES AUTRES EDIFICES, SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER

Objectifs généraux :

Permettre aux édifices sans intérêt patrimonial d'être gérés dans le cadre de l'AVAP, en étant soit conservés, entretenus, améliorés en harmonie avec le cadre du bâti patrimonial, soit après démolition remplacés par des constructions neuves.

B.4.1 Conservation ou remplacement

B.4.1.1 Les autres édifices sans intérêt patrimonial particulier sont identifiés au plan de l'AVAP par une légende appropriée. Ces édifices sont soit :

- conservés pour être entretenus, aménagés, améliorés. Dans ce cas les règles du présent article sont appliquées.
- démolis pour être remplacés. Dans ce cas les règles de l'article B.5 ci-après « les constructions neuves » sont appliquées.

B.4.2 Aspect des constructions

B.4.2.1 Les travaux de ravalement des murs de façades sont établis en référence au nuancier départemental.

B.4.2.2 Les menuiseries et serrureries sont peintes selon le nuancier départemental.

B.4.2.3 Les travaux de surélévation sont réalisés dans les mêmes limites de hauteur et de volume que le bâti neuf.

B.4.2.4 Les extensions et annexes sont inférieures en dimensions et volume par rapport à la construction principale.

B.4.2.5 La construction principale est couverte d'un toit :

- Revêtu d'ardoise,
- Revêtu de tuiles terre cuite de couleur rouge brun foncé.

La couverture à faible pente en métal couleur ardoise, est autorisée pour les bâtiments d'activité.

B.4.2.6 L'extension ou l'annexe est couverte d'un toit de même aspect que la construction principale ou d'une terrasse végétalisée.

B.4.3 Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

B.4.3.1 Les revêtements des isolations des murs de façades sont colorés selon le nuancier départemental, ou en bardage de bois de teinte naturelle, sans peinture ni traitement.

B.4.3.2 Les équipements solaires sont implantés et dimensionnés pour être intégrés à la construction existante. Les équipements éoliens ne sont pas autorisés.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Les choix de matériels innovants sur toiture du type des ardoises ou tuiles solaires,*
 - *Les choix possibles d'équipements sous toiture,*
 - *L'implantation de panneaux sur toiture,*
 - *soit dans la limite de proportion d'1/3 de la surface,*
 - *soit en totalité du versant,*
 - *Les possibilités de panneaux posés au sol à proximité de la construction.*
-

B.5 LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Objectifs généraux :

Le secteur B accompagnant la ville ancienne et possédant un caractère paysager, est susceptible de recevoir des constructions neuves : reconstruction d'immeubles non protégés, extensions de constructions existantes, constructions nouvelles prévues dans le PLU. Ces constructions dialoguent avec le paysage.

Les objectifs sont :

- *d'harmoniser sur le plan urbain et paysager ces nouvelles constructions en s'appuyant sur les règles ci-après.*
- *de promouvoir l'emploi du bois et des dispositions écologiques dans la construction neuve.*

B.5.1 Implantation des constructions

B.5.1.1 Les constructions sont implantées dans les espaces constructibles définis au Plan Local d'Urbanisme à la date de publication de l'AVAP.

B.5.1.2 Sur le terrain individuel les constructions sont implantées à proximité de la voie de façon à réserver un espace de jardin le plus grand possible.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *les conditions particulières du terrain et la configuration de la construction projetée,*
- *la distance minimale d'implantation par rapport à la voie.*

B.5.1.3 Dans les terrains en pente la construction est implantée de façon à limiter l'impact des terrassements, suivant les modes d'insertion tels que :

- En longueur sur une ligne de niveau
- Entre déblai et remblai en répartissant le talutage en amont et aval de la construction
- En composant la construction sur deux niveaux, avec plain-pied aval et plain-pied amont

B.5.2 Aspect des constructions

B.5.2.1 La hauteur des maisons d'habitation est fixée à 2 niveaux + comble pour le volume principal, mesurée au point bas de la construction.

B.5.2.2 Les volumes des constructions sont des volumes simples.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *les dimensions de la construction projetée,*
- *la forme et les volumes de la construction, les plus simples possibles, en évitant leur multiplication, les décrochements.*

B.5.2.3 Les extensions et annexes sont inférieures en dimensions et volume par rapport à la construction principale.

B.5.2.4 Des hauteurs supérieures sont possibles pour des bâtiments publics ou d'activité.

Dans ce cas l'évaluation concertée du projet porte sur :

- *les besoins de la construction projetée,*
- *son implantation dans le site et l'évaluation de l'impact du projet dans le paysage.*

B.5.2.5 Les murs de façades sont soit :

- En bois naturel, sans traitement ni peinture
- Enduits et colorés selon le nuancier départemental.

Les menuiseries et serrureries sont colorées ou peintes selon le nuancier départemental.

L'évaluation concertée de la couleur s'appuie sur :

- *le nuancier départemental,*
- *la relation des différentes couleurs entre elles.*

B.5.2.6 La construction principale est couverte soit d'un toit, soit d'une terrasse végétalisée.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *le contexte paysager du projet pour établir le choix du système de couverture : toit ou terrasse végétalisée,*
- *le choix du matériau pour la réalisation d'un toit revêtu :*

- soit d'ardoise, fixée au crochet teinté,
- soit de tuiles terre cuite de couleur rouge brun foncé,
- soit de bardeaux de bois
- soit de zinc patiné couleur ardoise.

La couverture à faible pente en métal couleur ardoise, est autorisée pour les bâtiments d'activité.

B.5.2.7 L'extension ou l'annexe de la construction principale est couverte soit :

- d'un toit de même aspect que la construction principale,
- ou d'une terrasse végétalisée,
- ou d'un toit plat en zinc patiné couleur ardoise.

B.5.3 Intégration des ouvrages d'amélioration des performances énergétiques

B.5.3.1 Les revêtements des isolations des murs de façades sont soit :

- En bois naturel, sans traitement ni peinture
- Colorés selon le nuancier départemental

L'évaluation concertée de la couleur s'appuie sur :

- *le nuancier départemental*
- *la relation des différentes couleurs entre elles.*

B.5.3.2 Les équipements solaires et environnementaux font partie de l'architecture de la construction neuve. Les équipements éoliens ne sont pas autorisés.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *la conception initiale de la construction et de l'architecture, en fonction des possibilités de donner une qualité architecturale à partir des techniques de performance énergétique et environnementale,*
- *son orientation,*
- *son implantation pour permettre l'espace de la géothermie, les plantations coupe-vent,*
- *les choix de matériels innovants sur toiture du type des ardoises ou tuiles solaires,*
- *les choix possibles d'équipements sous toiture,*
- *l'implantation de panneaux sur toiture,*
 - *soit dans la limite de proportion d'1/3 de la surface,*
 - *soit en totalité du versant,*
- *les possibilités de panneaux posés sur une annexe ou au sol à proximité de la construction.*

B.6 LES JARDINS REMARQUABLES

Objectifs généraux :

Au-delà du cœur ancien se trouvent quelques jardins particulièrement composés et soignés, parfois sur des modèles historiques, avec des végétaux remarquables et d'ornement. Ainsi aménagés ces jardins sont considérés comme des jardins remarquables, et à ce titre constituant une catégorie de patrimoine particulière.

Il s'agit de conserver ces jardins et de promouvoir dans le cadre de l'AVAP, un entretien et une mise en valeur appropriée.

B.6.1 Conservation, entretien, aménagement des jardins remarquables

Les jardins remarquables figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée et un repère numéroté.

Ces jardins sont conservés pour être entretenus dans le respect de leur composition, de leur topographie, de leurs végétaux et de leur mode de conduite. Cela concerne les topiaires, alignements, collection d'arbres et tout motif relevant de l'art des jardins.

B.6.2 Construction

Les constructions autorisées sont les ouvrages correspondants au jardin.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *La composition du jardin*
- *La nature du projet et son adéquation à la nature du jardin :*
 - *Type d'ouvrage : murs de soutènement ou de structure en pierre, treille bois ou métal peint, serre, fabrique, pavillon d'angle,*
 - *Mode de réalisation : Implantation, volume, forme, couleurs,*
 - *L'aspect et la nature des matériaux : pierre, fer, verre, bois.*

LES ESPACES A DOMINANTE MINERALE, JARDINS, POTAGERS, VERGERS, FORMANT DES CONTINUITES

Objectifs généraux :

En continuité des maisons sont situés des espaces à dominante minérale (cours), jardins vivriers et des vergers. Ils constituent ainsi un pan entier du paysage de la ville et ont une valeur multiple en tant que lieu de vie, paysage, continuité biologique, espace de culture de proximité.

Les objectifs sont de les maintenir, leur permettre d'être entretenus et aménagés dans le cadre de l'AVAP et des ambitions du développement durable.

B.7.1 Conservation, entretien, aménagement des espaces et des jardins

Les espaces à dominante minérale, jardins, potagers et vergers figurant sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée sont conservés pour être entretenus.

B.7.2 Construction

Dans les espaces à dominante minérale jardins, potagers et vergers sont autorisées :

- les extensions des constructions existantes,
- les constructions liées à l'usage du jardin, suivant les règles architecturales du bâti neuf, dans la limite maximum de 25 % de la surface du jardin.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *Le programme du bâti, annexe de l'habitation ou annexe du jardin,*
- *La composition du bâti, en relation avec le bâti existant à proximité et les clôtures,*
- *L'implantation de la construction en harmonie avec la composition du jardin,*
- *L'aspect de la construction : volume, forme, couleurs selon le nuancier départemental, matériaux : bois, pierre, fer, verre, tuile, ardoise ou zinc.*

B.8 LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PERMETTANT DES VUES

Objectifs généraux :

Le site de la ville, et en particulier la Collégiale, les sites des châteaux sont perçus depuis de nombreux points de vue croisés. Ces vues sont possibles par le dégagement qu'offrent des jardins, des espaces libres, des espaces naturels et agricoles qu'il s'agit de maintenir dans leur caractère.

Il s'agit de préserver ces espaces libres de construction ou de plantation trop hautes, de façon à maintenir le dégagement des points de vue.

B.8.1 Conservation, entretien des espaces naturels et agricoles

Les vues remarquables sur la ville, et les espaces naturels et agricoles permettant les vues, figurent sur le plan de l'AVAP et sont repérés par leurs axes avec une légende appropriée. Leur liste figure page 16 du présent règlement. Ils sont conservés, cultivés et entretenus de façon à conserver l'ouverture de l'espace.

B.8.2 Construction

Il n'y a pas de construction nouvelle dans les espaces naturels et agricoles permettant les vues.

Les constructions prévues dans le PLU à la date de création de l'AVAP sont insérées de façon à ne pas dégrader ou occulter les vues.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *l'application des règles du chapitre 5*
- *les aménagements paysagers tels que conservation d'arbres existants, plantations, jardins et vergers favorisant l'intégration de la construction.*

B.9 LES BASSINS ET PISCINES

Objectifs généraux :

Dans les jardins et les espaces naturels, les bassins et piscines sont peu nombreux. Toutefois, le cas échéant il s'agit de les intégrer dans ces espaces libres.

B.9.1 Intégration des bassins et piscines

Les bassins et piscines sont intégrés dans le contexte des jardins et espaces libres.

L'évaluation concertée du projet porte sur :

- *la dissimulation des locaux techniques et des ouvrages, soit enterrés, soit inscrits dans les bâtiments existants,*
- *l'intégration dans la composition du jardin par l'implantation, la forme, les dimensions, l'altitude, la place laissée aux végétaux,*
- *la clôture, légère, de teinte grise, ou en treillis bois,*
- *la couleur de fond, de toute couleur sauf bleu,*
- *la préférence pour le choix d'un dispositif écologique.*

B.10 LES BOISEMENTS, VEGETATION DE RIPISYLVE, ARBRES REMARQUABLES, ALIGNEMENTS D'ARBRES

Objectifs généraux :

Le secteur de la ville ancienne contient, principalement dans sa périphérie immédiate des éléments de ripisylve liée à la Vienne, de petits boisements, des arbres qui contribuent au caractère paysager et à la structure du site de la ville. Ces éléments de paysage sont repérés sur le plan de l'AVAP.

Les objectifs généraux sont de pouvoir les maintenir et les entretenir par une gestion appropriée.

B.10.1 Conservation, entretien des boisements, ripisylves, arbres remarquables.

Les boisements, ripisylves, arbres remarquables figurant sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée sont conservés, entretenus de façon à conserver les masses boisées structurant le paysage.

B.10.2 Abattage et remplacement

L'abattage des arbres est possible dans certaines conditions :

- Lorsque l'arbre est malade, endommagé, mort et présente un danger
- Pour améliorer une vue dans le cadre d'un projet de mise en valeur
- Pour permettre une sélection de sujets intéressants

Les arbres abattus sont remplacés en tant que de besoin pour :

- Reconstituer la continuité de la masse boisée
- Reconstituer un alignement d'arbres
- Planter un sujet destiné à devenir un arbre remarquable

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *le repérage des vues identifiées, figurant dans le rapport de présentation*
- *l'état des arbres concernés et les choix d'abattage*
- *le projet de mise en valeur*
- *les choix des essences de remplacement*

B.11 LES CHEMINS RURAUX ANCIENS ET CHEMINS PAYSAGERS

Objectifs généraux :

Conserver, restaurer et mettre en valeur le réseau de chemins ruraux anciens qui constituent une structure à valeur patrimoniale du terroir de la ville, tout autant qu'un mode de découverte de celle-ci par des points de vue remarquables.

A.11.1 Conservation, aménagement et mise en valeur des anciens chemins ruraux

Les chemins ruraux anciens figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée.

Dans le cadre de projets de mise en valeur d'Eymoutiers ils sont conservés, restaurés et entretenus.

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *le repérage des tracés*
- *la restauration des murs de soutènement, en accord avec les riverains et propriétaires, suivant les modes de construction en pierre sèche traditionnelle,*
- *la restauration des sols, revers et rigoles d'écoulement avec les mêmes matériaux*
- *l'entretien des végétaux endémiques et la sélection des arbres d'essence locale, permettant aussi le dégagement des points de vue (vues identifiées dans le rapport de présentation)*
- *l'insertion mesurée et discrète de mobilier (bancs, signalisation) à l'aide de matériaux naturels locaux.*

B.12 LES ESPACES PUBLICS

Objectifs généraux :

Les voies et les chemins participent du patrimoine de la ville et de son territoire.

Les objectifs sont d'inscrire les aménagements des espaces publics dans la démarche de mise en valeur de ce territoire par l'AVAP, en précisant les points devant faire l'objet d'un travail qualitatif et concerté.

B.12.1 Aménagement des espaces publics

Les espaces publics sont réaménagés dans le cadre de projets publics de mise en valeur

L'évaluation concertée du projet s'appuie sur :

- *le caractère des voies et chemins*
- *les aménagements paysagers leur donnant un caractère*
- *la dissimulation des réseaux*
- *les aménagements conformes au développement durable : perméabilité des sols, plantations*

